

Décret n° 2023 - 1538 du 30 août 2023

portant attribution à la société Zhi Guo Pétrole d'un permis de recherches minières pour la potasse dit « permis Djeno », dans le département du Kouilou

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-415 du 20 novembre 2009 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de permis de recherches minières formulée par la société Zhi Guo Pétrole en date du 17 novembre 2022 ;

Sur le rapport du ministre chargé des mines ;

En Conseil des ministres,

DECRETE :

**Article premier :** Il est attribué à la société Zhi Guo Pétrole, immatriculée n° RCCM 15-B-6128, domiciliée : n° 1, rue Paul Kamba, Poto-Poto, Brazzaville, République du Congo, et dans les conditions prévues par le présent décret, un permis de recherches minières valable pour la potasse dit « permis Djeno », dans le département du Kouilou.

**Article 2 :** La superficie du permis de recherches minières, réputée égale à 56 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

SOMMETS	LONGITUDES	LATITUDES
A	11°53'39" E	04°52'36" S
B	11°57'20" E	04°51'03" S
C	11°48'49" E	04°56'17" S
D	11°57'23" E	04°57'04" S

**Article 3 :** Le permis de recherches minières visé à l'article premier du présent décret est accordé pour une durée de trois ans. Il peut faire l'objet de deux renouvellements d'une durée de deux ans chacun, dans les conditions prévues par le code minier.

**Article 4 :** Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches minières est défini à l'annexe du présent décret.

La société Zhi Guo Pétrole est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie et du cadastre minier, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

**Article 5 :** Les travaux de recherches minières doivent être exécutés en tenant compte des impératifs de préservation de l'environnement. A cet effet, la société Zhi Guo Pétrole est tenue, conformément à la réglementation en vigueur, de réaliser une étude d'impact environnemental et social immédiatement après l'octroi du permis de recherche.

La société Zhi Guo Pétrole doit aussi prendre toutes les mesures susceptibles de prévenir la dégradation des sols et d'en assurer la stabilité.

**Article 6 :** La société Zhi Guo Pétrole doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

**Article 7 :** Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

**Article 8 :** Conformément à la réglementation en vigueur, la société Zhi Guo Pétrole bénéficie de l'exonération des droits et taxes à l'importation et des taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la société Zhi Guo Pétrole doit s'acquitter des droits prévus pour l'octroi d'un titre minier et d'une redevance superficielle par km<sup>2</sup> et par an, conformément aux textes en vigueur.

**Article 9 :** Le permis de recherches minières visé par le présent décret peut faire l'objet d'un retrait sans droit à indemnisation, conformément aux dispositions des articles 36 et 91 du code minier.

**Article 10 :** En cas de découverte d'un ou plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il sera attribué de droit, un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société Zhi Guo Pétrole.

**Article 11 :** Une convention de recherche doit être signée entre l'Etat congolais et la société Zhi Guo Pétrole.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société Zhi Guo Pétrole doit exercer ses activités de recherches minières, ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

**Article 12 :** Le ministre des mines, le ministre des finances et le ministre de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

2023 - 1538 Fait à Brazzaville, le 30 août 2023

Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le Premier ministre,  
chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO.-

Le ministre d'Etat, ministre des  
affaires foncières et du domaine  
public, chargé des relations avec le  
Parlement,

Pierre MABIALA.-

La ministre de l'environnement, du  
développement durable et du bassin  
du Congo,

Arlette SOUDAN-NONAUT.-

Le ministre d'Etat, ministre des  
industries minières et de la  
géologie,

Pierre OBA.-

Le ministre de l'économie et des  
finances,

Jean-Baptiste ONDAYE.-

Le ministre du budget, des comptes  
publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE.-

